

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 756

présenté par

M. Vercamer, M. Prél et M. Sauvadet

à l'amendement n° 730 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 25**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les services de santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des salariés. Leur indépendance est garantie dans l'ensemble de leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'importance des missions des services de santé au travail en matière de prévention de la pénibilité au travail est à juste titre, soulignée par le Gouvernement. De fait, il est essentiel que les services de santé au travail puissent exercer leur rôle avec une garantie d'indépendance qui assoit leur capacité d'initiative dans le cadre des nouvelles missions reconnues par la loi. L'indépendance du médecin du travail dans la détermination des objectifs médicaux du service de santé au travail est ainsi la clef de voûte de l'efficacité de l'organisation de la médecine du travail. Ce principe actuellement rappelé par voie réglementaire pour le médecin du travail mérite donc d'être affirmé dans le texte de loi pour les services de santé au travail.